

3) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de répondre à la deuxième question que la possibilité de conclure un contrat de travail aurait dû être accordée au demandeur, il convient de poser la question suivante:

Quelles sont les conséquences d'une discrimination à l'égard d'un étranger?

(¹) JO L 257, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale (Italie) le 20 février 2007 — Ecotrada spa/Agenzia Entrate Ufficio Genova 3

(Affaire C-95/07)

(2007/C 117/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ecotrada spa.

Partie défenderesse: Agenzia Entrate Ufficio Genova 3.

Questions préjudicielles

1) L'interprétation correcte de l'article 17, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE (¹) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, en l'espèce l'article 19 du DPR 633/72, qui subordonne l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est due par un assujetti dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au respect d'un délai (de deux ans), sanctionnant son non-respect par la déchéance du droit, en particulier dans les cas où l'assujettissement à la TVA de l'achat du bien ou du service résulte de l'application du mécanisme de l'autoliquidation, qui permet à l'administration d'exiger le paiement de la taxe en bénéficiant d'un délai (de quatre ans, visé à l'article 57 du DPR 633/72) supérieur à celui prévu en faveur de l'entrepreneur pour exercer sa déduction, entrepreneur qui en est par contre déchu à l'expiration du délai qui lui est applicable.

2) L'interprétation correcte de l'article 18, paragraphe 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 s'oppose-t-elle à une législation nationale qui, en régle-

mentant les «formalités» visées dans cet article au travers du mécanisme de l'autoliquidation, qui est régi par les dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 3, et des articles 23 et 25 du DPR 633/72, peut inclure (au préjudice du seul contribuable) le respect d'une limite dans le temps — comme le prévoit l'article 19 du DPR 633/72 — pour exercer le droit à déduction sanctionné par l'article 17 de la sixième directive.

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale (Italie) le 20 février 2007 — Ecotrada spa/Agenzia Entrate Ufficio Genova 3

(Affaire C-96/07)

(2007/C 117/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ecotrada spa.

Partie défenderesse: Agenzia Entrate Ufficio Genova 3.

Questions préjudicielles

1) L'interprétation correcte de l'article 17, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE (¹) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, en l'espèce l'article 19 du DPR 633/72, qui subordonne l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est due par un assujetti dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au respect d'un délai (de deux ans), sanctionnant son non-respect par la déchéance du droit, en particulier dans les cas où l'assujettissement à la TVA de l'achat du bien ou du service résulte de l'application du mécanisme de l'autoliquidation, qui permet à l'administration d'exiger le paiement de la taxe en bénéficiant d'un délai (de quatre ans, visé à l'article 57 du DPR 633/72) supérieur à celui prévu en faveur de l'entrepreneur pour exercer sa déduction, entrepreneur qui en est par contre déchu à l'expiration du délai qui lui est applicable.

2) L'interprétation correcte de l'article 18, paragraphe 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 s'oppose-t-elle à une législation nationale qui, en réglementant les «formalités» visées dans cet article au travers du mécanisme de l'autoliquidation, qui est régi par les dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 3, et des articles 23 et 25 du DPR 633/72, peut inclure (au préjudice du seul contribuable) le respect d'une limite dans le temps — comme le prévoit l'article 19 du DPR 633/72 — pour exercer le droit à déduction sanctionné par l'article 17 de la sixième directive.

(¹) JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 26 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-112/07)

(2007/C 117/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. De Persio et M. Condou-Durande, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE (¹) du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/80/CE a expiré le 1^{er} janvier 2006, sauf en ce qui concerne l'article 12, paragraphe 2, de cette dernière, pour lequel ce délai avait été fixé au 1^{er} juillet 2005.

(¹) JO L 261, p. 15.

Pourvoi formé le 27 février 2007 par Selex Sistemi Integrati SpA contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) rendu le 12 décembre 2006 dans l'affaire T-155/04, Selex Sistemi Integrati SpA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-113/07 P)

(2007/C 117/08)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Selex Sistemi Integrati SpA (représentants: F. Sciaudone, R. Sciaudone et D. Fioretti, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, Eurocontrol — Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, rendu le 12 décembre 2006 dans l'affaire T-155/04, et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue sur le fond, à la lumière des indications que la Cour aura fournies;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance ainsi qu'à ceux de l'affaire T-155/04.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de ses conclusions, la requérante invoque plusieurs erreurs de droit concernant, respectivement, la procédure et le fond.

Sur les erreurs de droit afférentes à la procédure

Quant aux erreurs de droit afférentes à la procédure que le Tribunal aurait commises, la requérante fait valoir:

- la violation de l'article 116, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal, pour avoir autorisé Eurocontrol à recevoir signification des actes de procédure et à déposer un mémoire par écrit;
- la violation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, pour dénaturation des faits sur lesquels est fondée la décision de déclarer irrecevables les moyens nouveaux introduits par la requérante;
- la violation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, pour absence de prise en compte du comportement de la Commission dans les circonstances sur lesquelles est fondée la décision de déclarer irrecevables les moyens nouveaux introduits par la requérante;